

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Décision N°159/ARMP/CRD/24 du 08 novembre 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N° 114 introduit par MAURIOL SARL contre l'Avis d'attribution provisoire, par la Commission des Achats d'Exploitation de la SOMELEC, du lot N° 05 (26 Véhicules PUCK-UP 4X2 simple cabine) du marché de fourniture de 49 véhicules, objet de l'Appel d'Offre Ouvert N°08/CAE/2024.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par MAURIOIL Sarl en date du 29/10/2024 ;

VU le rapport de Madame Raghya ABDALLAH YARAAHA ELLAH, membre de la CRD, Rapportrice du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 29/10/2024 et enregistrée sous le N°114/CRD/ARMP/2024, la société MAURIOIL Sarl a introduit un recours contestant la décision d'attribution provisoire, par la CAE - SOMELEC du marché

✓ 50 = /

v

relatif « à la fourniture de 49 véhicules au profit de la SOMELEC, Lot N° 05 : 26 Véhicules PUCK-UP 4X2 simple cabine, objet de l'Appel d'Offre Ouvert N°08/CAE/2024 ».

I. FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son budget propre pour l'année 2024, la SOMELEC, à travers sa Commission des Achats d'Exploitation (CME), a lancé un Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International n°08/CAE/2023 pour l'acquisition de véhicules en six (06) lots.

A la date d'ouverture des plis fixée au jeudi 31/10/2024 à 12H30, la CAE a procédé à l'ouverture de quatre (04) offres, dont celle du requérant, pour le lot 5 objet du recours.

Il d'agit de :

Soumissionnaire	Montant
GRPT DIVAMAT/LOCAS	MRU
DEK MOTORS	MRU
HBI Sarl	MRU
CMDA	MRU

Une Sous-commission d'analyse des offres a été désignée pour l'évaluation des offres.

Au stade de l'examen de la qualification, le requérant a été écarté au motif qu'il n'a pas fourni, preuve à l'appui (garage technique et magasin de pièces de rechange), qu'il dispose d'un service après-vente.

Au terme de l'évaluation, la Sous-commission d'analyse a recommandé l'attribution provisoire du marché à **DECK - MOTORS** pour un montant de 23 400 000,00 MRU et un délai de 90 jours

L'avis d'attribution provisoire a été établi le 24 et publié le 25/10/2024 sur le site de la SOMELEC.

À la suite de cette publication, MAURIOIL Sarl, par lettre réceptionnée en date du 29/10/2024 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°114/2024, a fait un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD, en date du 02/11/2024 a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Madame Raghya ABDALLAH YARAAHA ELLAH en qualité de Rapportrice de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret n°2022-85 du 8 juin 2022, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, la Rapportrice a demandé et obtenu de la CAE - SOMELEC, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l' ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et

Y 2 M ✓